

Fiche équivalences et passerelles

CPJEPS AAVQ SLAS : Certificat Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport - mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle »

Le principe des dispenses et des équivalences

Au 1er janvier 2025, les diplômes de la filière Jeunesse, Éducation populaire et Sports passent **en blocs de compétences**. Chaque bloc se certifie **indépendamment**. Voici une synthèse des **dispenses** ainsi que des **équivalences** entre les blocs de compétences du CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne dans toute structure de loisirs et d'animation socioculturelle » et les certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau ci-après ont été fixées par arrêté.

	EPMSP (*) CPJEPS AAVQ SLAS	BLOC 1 CPJEPS AAVQ SLAS	BLOC 2 CPJEPS AAVQ SLAS	BLOC 3 CPJEPS AAVQ SLAS
UC1(*) du CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » - RNCP 32369	Dispense			Dispense de formation et de certification
UC2 (*) du CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » - RNCP 32369	Dispense		Dispense de formation et de certification	
UC3 et UC4 (*) du CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » - RNCP 32369	Dispense	Dispense de formation et de certification		
UC3 ou UC4 (*) du CPJEPS mention « animateur d'activités et de vie quotidienne » - RNCP 32369	Dispense	Allègement de formation		
Toute qualification inscrite à l'annexe II-1 du <u>code du sport</u> ou aux arrêtés dits de droits acquis	Dispense			
Bloc 1 (RNCP36481BC01) et Bloc 4 (RNCP36481BC04) du CQP (*) animateur périscolaire RNCP36481	Dispense			
Bloc 3 (RNCP36481BC03) du CQP animateur périscolaire RNCP36481 et titulaire de l'un des certificats relatifs au secourisme mentionnés au a) de l'article 4	Dispense	Allègement de formation (**) et dispense de production du document écrit (***)		

(*) **EPMSP** : Exigences préalables à la mise en situation professionnelle

(*) **UC** : Unité Capitalisable

(*) **CQP** : certificat de qualification professionnelle

(**) **Les allègements de formation** précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat.

(***) Pour la mise en situation professionnelle le candidat choisit la séance d'animation sur laquelle il est évalué. L'entretien s'appuie sur cette séance.

	EPMS (*) CPJEPS AAVQ SLAS	BLOC 1 CPJEPS AAVQ SLAS	BLOC 2 CPJEPS AAVQ SLAS	BLOC 3 CPJEPS AAVQ SLAS
BAFA (*) ou BAFD (*)	Dispense de la partie b. (****)			
BAFA ou BAFD justifiant de <u>168 heures minimum</u> d'animation effectuées après l'obtention de celui-ci	Dispense de la partie b. (****)			Allègement de formation (**) et dispense de production du document écrit (***)
Bloc 1 « Contribuer à l'accompagnement socio-éducatif dans une logique de parcours » du DEME (*) RNCP39643BC01 ou du DESTIF (*) RNCP39680BC01			Allègement de formation (**)	
Bloc 2 « Contribuer au projet éducatif spécialisé dans une visée inclusive » du DEME RNCP39643BC02		Allègement de formation (**)		
Bloc 3 « S'inscrire dans un travail d'équipe et partenarial pour assurer la continuité des accompagnements dans une logique de parcours » du DEME RNCP39643BC03 ou du DESTIF RNCP39680BC03				Allègement de formation (**)

(*) **BAFA** : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

(*) **BAFD** : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

(*) **DEME** : Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur

(*) **DESTIF** : diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

(**) **Les allègements de formation** précisés dans le tableau sont établis lors du positionnement et ne présagent pas des allègements qui pourraient être obtenus au titre du parcours personnel du candidat

(***) **dispense de production du document écrit** : pour la mise en situation professionnelle le candidat choisit la séance d'animation sur laquelle il est évalué. L'entretien s'appuie sur cette séance. Pour la présentation orale, le candidat présente l'action de son choix

(****) **Partie b. des EPMS** : Être capable de prendre en charge en sécurité un groupe lors d'une activité éducative ou socioculturelle.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9, au moyen de :

a) La production d'une attestation de réussite à l'une des formations relatives au secourisme susmentionnées ;

b) Une mise en situation professionnelle d'animation d'un groupe en sécurité, lors d'une activité éducative ou socioculturelle, d'une durée de vingt minutes maximum suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum portant notamment sur les aspects sécuritaires.

Lien vers les arrêtés :

[Arrêté du 09 novembre 2024 portant sur la création de la mention](#)

[Arrêté du 30 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 09 novembre 2024](#)